

Décret

Générale

colonial

Décret n° 25 avril 1938 modifiant le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

n° 25

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 avril 1938

Numéro JO
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro
31 mai 1938

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu le décret du 1er juillet 1937 relatif à la prévention et à la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans la métropole, notamment en son article 11, ensemble les décrets du 21 juillet 1937 et du 25 août 1937 qui l'ont modifié: Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. toute majoration des prix de gros, de demi-gros et de détail des marchandises et denrées, ainsi que tous tarifs appliqués dans les entreprises industrielles ou commerciales, tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 28 juin 1937, est interdite à dater de la promulgation du présent décret. « Toutefois, pourront être autorisées par le comité prévu à l'article 3 les majorations qui seraient justifiées par la fluctuation des cours des produits importés, par les charges qui pourraient être imposées par les pouvoirs publics ou admises comme légitimes par le comité. « En outre, ne constituera pas une infraction la majoration des fruits, des légumes, de la viande et des autres produits agricoles ou denrées périssables. Toutefois, les comités de surveillance des prix prévus à l'article 3 ci-dessous pourront être saisis de toute hausse qui leur serait signalée comme présentant un caractère illégitime. Les dispositions du paragraphe précédent peuvent être rendues applicables à une ou plusieurs catégories de denrées, marchandises et services visés par le présent décret, par arrêté des gouverneurs généraux pour les gouvernements généraux, des gouverneurs des colonies pour les colonies autonomes et des commissaires de la République pour les territoires sous mandat, après avis des comités de surveillance des prix. » Art. 2. —L'article 4 du décret du 25 août 1937 est remplacé par les dispositions suivantes Les Comités susdésignés auront pour mission : « 13 D'accorder les autorisations prévues au paragraphe 2 de l'article 1er du présent décret,

en tenant compte dans leurs appréciations des fluctuations des cours, des indices des prix moyens établis dans la métropole, des décisions du comité national de surveillance des prix, des prix courants d'achat aux producteurs locaux et des prix d'achat de facture. « Ces dernières indications ne joueront que pour les marchandises passibles de droits de douane ou autres taxes d'importation ad valorem; » 23 D'examiner les justifications invoquées en faveur de la hausse en ce qui concerne les produits non soumis à une autorisation préalable et définis aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1er du présent décret. « Ils entendront les explications des intéressés et les confronteront avec les renseignements et documents fournis par leurs divers membres. Ils tiendront compte des frais de transport et des charges et frais généraux, ainsi que de la qualité de la marchandise: » 33 Ils examineront toutes incidences et, notamment, les incidences des prix des produits importés sur les cours normaux de vente à l'intérieur. » Art. 3. — Le texte du décret du 25 août 1937 est complété par les dispositions suivantes, qui en formeront l'article 4 bis : « Les Comités prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent accorder, à la demande des Syndicats nationaux, des Fédérations ou Unions de groupements les plus représentatifs, les autorisations prévues au paragraphe 2 de l'article 1er du présent décret. « Ils peuvent subordonner ces autorisations à telles conditions (pii lui paraîtront nécessaires pour assurer un contrôle efficace. » Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels des territoires visés à l'article 1er et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.
